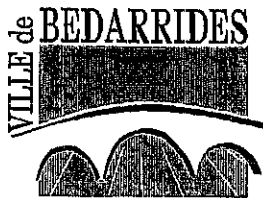




☎ 04.90.33.55.97
FAX 04.90.33.55.99
E-Mail : police-municipale@bedarrides.eu



N° 2019/204

ARRÊTE
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
CHEMIN DU BOIS DE LA GARDE

Christian TORT, Maire de la commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire;

VU l'Arrêté n° 2014.04.178 en date du 17 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Didier DANIEL, Conseiller Municipal;

CONSIDÉRANT l'augmentation du flux de véhicules empruntant le Chemin du Bois de la Garde depuis la création de la ZAC des Garrigues;

CONSIDÉRANT les doléances des riverains relatives à la circulation des véhicules et notamment aux vitesses de circulation excessives constatées sur le Chemin du Bois de la Garde;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de ralentir la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers et la tranquillité des riverains;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de police ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est créé un ralentisseur de type « ECLUSE DOUBLE » sur le Chemin du Bois de la Garde, sur sa portion comprise entre la Petite Route de Sorgues et le Chemin du Montréal.

Article 2 :

Il est instauré un sens de circulation prioritaire sur le Chemin du Bois de la Garde. Les véhicules venant de la Petite Route de Sorgues seront prioritaire à ceux descendant le Chemin du Bois de la Garde.

Article 3 :

Le sens de circulation prioritaire est matérialisé par l'implantation de panneaux de signalisation de part et d'autre de l'écluse double.

Panneaux de type C 18 « priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse » et A3a « chaussée rétrécie » implantés à l'entrée de l'écluse double, du côté de la Petite Route de Sorgues.

Panneaux de type B 15 « cédez le passage à la circulation venant en sens inverse » et A3a « chaussée rétrécie » implantés à l'entrée de l'écluse double, à hauteur des HLM du Montréal.

Article 4 :

Les interdictions visées aux articles 2, 3, ne sont pas applicables aux véhicules de service, aux véhicules de secours, police et gendarmerie dans le cadre de leur service.

Article 5 :

La signalisation réglementaire (marquage au sol et panneaux), conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière est mise en place par la communauté des communes compétente en matière de voirie.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- à la Communauté de Communes compétente en matière de voirie
- au Directeur Général des Services
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sorgues
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- aux services techniques de la commune
- aux services municipaux de Police

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES Cédex 09).

Fait à BÉDARRIDES, le 10 Septembre 2019

Pour le Maire,
Et par délégation,
Le Conseiller Délégué à la Sécurité
M. Didier DANIEL

